

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL551

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 35 par les mots :

« , après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement garantit le caractère contradictoire de la procédure de mise en demeure.